



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

5 NOV. 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUMBAU
☎ 04.91.15.69.35
PA/PAY
N° 2002-267/143-2002-A

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CEREXAGRI SA
concernant son usine de fabrication de produits phytosanitaires à Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 «dite SEVESO II»,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.518-8,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1990, autorisant la Société CEREXAGRI SA à exploiter une unité de fabrication de produits phytosanitaires à base de soufre et de sulfate de cuivre sise au 3, Bd de la Louisiane au Canet 13014 Marseille,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 2002,

VU la lettre du 4 novembre 2002 de la Société CEREXAGRI SA formulant des observations sur son projet d'arrêté suite au CDH précité,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 20 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que la Société susvisée exploite un dépôt de produits agro-pharmaceutiques d'une capacité de 3891 tonnes, dont 20 tonnes de produits toxiques, répertorié sous la rubrique 1155-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dite Société est nouvellement soumise aux prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations classées pour la protection de l'environnement, une de ses installations relevant de l'article L.515-8 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé :

- de définir une politique de prévention des accidents majeurs et mettre en place un système de gestion de la sécurité selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté,
- de compléter les études de dangers en incluant le document exposant la politique de prévention des accidents majeurs et le document décrivant le système de gestion de la sécurité,
- de fournir les études de dangers complétées par des mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents majeurs,
- de procéder au recensement des substances ou préparations dangereuses et transmettre le bilan au Préfet avant le 31 décembre de chaque année,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CEREXAGRI S.A., dont le siège social est situé 1, rue des Frères Lumière à PLAISIR (78370), a été autorisée à exploiter dans l'usine du Canet au 8, boulevard de la Louisiane à MARSEILLE (13014), des activités de fabrication de produits phytosanitaires à base de soufre.

ARTICLE 2

Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se décrivent comme suit :

Désignation	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	3 891 tonnes (dont 20 t de produits agr. toxiques)	1155-1	500 tonnes	AS
Broyage, pulvérisation, tamisage, ensachage de produits à base de soufre	400 KW (puissance installée)	2515-1	200 KW	A
Fusion, emploi et stockage de soufre liquide et solide	> 300 tonnes	1523-C-2-b-	50 tonnes	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz (2 chaudières)	4,3 MW (puissance thermique maxi.)	2910-A-2	2 MW	D
Installation de compression	200 KW	2920-2-b	50 KW	D
Utilisation de 4 transformateurs imprégnés de P.C.B./P.C.T.	1 521 litres	1180-1	> 30 l	D

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-201/81-1990 A sur la nature et la caractérisation des installations classées de l'établissement, sont annulées et remplacées par l'article 2 ci-dessus.

Les articles suivants, complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 décembre 1990, 9 juin 1997 et 10 décembre 1998.

ARTICLE 4

1) **Dans un délai de 4 mois**, l'exploitant doit remettre une étude de dangers définie à l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977, qui décrit :

- les mesures techniques de réduction de la probabilité et des effets des accidents majeurs ;
- les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

2) **Dans un délai de 2 mois** après remise de cette étude de dangers, l'exploitant doit faire réaliser une tiers-expertise de ce document.

3) **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant doit présenter :

→ un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs, tel que prévu dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

→ un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité, tel que prévu dans l'article 7 de l'arrêté ministériel précité et selon l'Annexe III de cet arrêté.

ARTICLE 5

Tous les ans, l'exploitant doit procéder au recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un recensement actualisé doit être transmis au Préfet **avant le 31 décembre de chaque année**.

ARTICLE 6 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Marseille,
 - ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 29 NOV. 2002

POUR LE PREFET
 Le Secrétaire Général
 M. Juvé
 MARCEL GIBERNON

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Emmanuel BERTHIER